

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT
MRC MONTCALM**

PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT

RÈGLEMENT #666-2021 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT #365 RELATIVEMENT AUX DISPOSITIONS APPLICABLES À LA DIMENSION MINIMALE DES LOTS DESSERVIS OU PARTIELLEMENT DESSERVIS PAR LES SERVICES PUBLICS D'AQUEDUC ET/OU D'ÉGOUT

ATTENDU QUE le Conseil municipal souhaite harmoniser les dispositions de son règlement de lotissement à celles du Règlement de contrôle intérimaire numéro 202 relatif à la cohabitation des usages agricoles et non agricoles sur le territoire de la MRC de Montcalm;

ATTENDU QUE des droits acquis sont prévus en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la Protection du Territoire et des Activités Agricoles* (L.R.Q., c. P-41.1) pour un lot adjacent à un chemin public où les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont déjà autorisés par un règlement municipal adopté avant la date à laquelle les dispositions de la LPTAA ont été rendues applicables et approuvé conformément à la loi;

ATTENDU QUE la municipalité désire se prévaloir des dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1, articles 115 et 124) afin de modifier son règlement de lotissement;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 – AMENDEMENT

Le présent règlement amende le règlement de lotissement #365 en vigueur.

ARTICLE 3 – MODIFICATION

Le premier paragraphe de l'article 34 *Dispositions applicables à la dimension minimale des lots non desservis, partiellement desservis et par les services publics d'aqueducs et/ou d'égouts* est remplacé et se lira comme suit :

Sauf pour les exceptions prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chapitre A-19.1), les dispositions du présent article représentent les dimensions minimales d'un lot à bâtir ou d'un lot

destiné à l'implantation d'une maison mobile suivant la présence ou non de services publics.

ARTICLE 4 — ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Michel Brisson
Maire

Caroline Aubertin
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt du 1^{er} projet : 3 mai 2021

Adoption du 1^{er} projet de règlement : 3 mai 2021

Avis public de consultation publique écrite :

Consultation publique : Pas possible vu le contexte COVID (d'où la consultation écrite)

Adoption du Second projet de règlement : juin 2021

Avis public de participation à un référendum :

Adoption du règlement :

Certificat approbation de la MRC :

Entrée en vigueur (réception du certificat de la MRC) :

Avis public de promulgation :

Avis public de promulgation dans l'Info+Saint-Esprit :